



CIRCULAIRE N° 00580

DU 21/08/2003

**Objet :** Transfert du NTPP du 1<sup>er</sup> degré vers les autres degrés de l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française

**Réseaux :** Tous  
**Niveaux et services :** SEC (ord)

- Aux pouvoirs organisateurs et aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement secondaire

**Autorités :** Ministre de l'Enseignement secondaire  
**Signataire(s) :** Pierre HAZETTE  
**Gestionnaires :** Cabinet du Ministre – cellule enseignement secondaire  
**Personne – ressource :** Véronique Hordebise (02/213.17.24)

**Mots-clés :** transfert NTPP ens.Sec.  
**Duplicata :**

Suite à la réforme du 1<sup>er</sup> degré<sup>1</sup>, un transfert de 5 % maximum de périodes – professeurs du 1<sup>ER</sup> degré vers les autres degrés de l'enseignement secondaire peut être autorisé<sup>2</sup> :

1° soit si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire est inférieur de 5 % minimum au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes – professeurs (nombre d'élèves réguliers pris en considération le 15 janvier de l'année scolaire précédente<sup>3</sup>) ;

2° soit si chacune des classes ne comporte pas plus de 24 élèves et si la remédiation est organisée au profit des élèves du 1<sup>ER</sup> degré.

Afin d'obtenir une autorisation de transfert, vous trouverez en annexe un modèle de formulaire à remplir et à faire parvenir à la

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**  
**Service général de l'enseignement secondaire et des Centres psycho – médico – sociaux**  
**A l'attention de Mme Michèle HARTMANN**  
**Bld Pachéco 19 Bte0**  
**1010 BRUXELLES**  
**Fax : 02/210.54.93.**

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,

Pierre Hazette

---

<sup>1</sup> Décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire.

<sup>2</sup> Article 20, § 1<sup>ER</sup>, alinéa 1<sup>ER</sup>, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par le décret du 19 juillet 2001 précité.

<sup>3</sup> Article 22, § 1<sup>ER</sup>, du décret du 29 juillet 1992 précité.

**Etablissement :****Adresse :****CP et localité****Nom du chef d'établissement :**

<b>NTPP utilisable au 1<sup>er</sup> degré ( 1A, 2C, 1A comp, 2C compl, 1B, 2P) hors classe-passerelle</b>	
<b>NTPP utilisé pour organiser le 1<sup>er</sup> degré</b>	
<b>Nombre d'heures à transférer</b>	
<b>Soit en %</b>	

<b>Organisation du 1<sup>er</sup> degré</b>	<b>Nb de classes</b>	<b>Nb élèves inscrits °</b>	<b>Nb élèves par classe</b>
1A			
1A complémentaire			
2C			
2C complémentaire			
1B			
2P			

<b>Nombre heures de remédiation</b>	
1A	
2C	
1B	
2P	

<b>Nombre heures organisées pour les années complémentaires</b>	
1A complémentaire	
2C complémentaire	

<b>Les inscriptions au 1<sup>er</sup> degré ont-elles été limitées</b>	
- par manque de locaux disponibles	OUI /NON
- autre raison à expliciter ci-dessous	OUI /NON

<b>Utilisation souhaitée du NTPP transféré</b>